|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-sixième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) − Propositions d’amendements
aux séries 05 et 06 d’amendements**

 Proposition de complément 18 à la série 04,
de complément 11 à la série 05 et de complément 9
à la série 06 d’amendements au Règlement no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication des experts de l’Allemagne et de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l’Allemagne et de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), a pour objet de proposer des amendements au Règlement no 48 comme suite aux résultats de la 167e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), lors de laquelle des amendements aux Règlements nos 97 et 116 relatifs aux indicateurs de position du système d’alarme pour véhicules (SAV), du système d’alarme (SA) et du système d’immobilisation ont été adoptés (ECE/TRANS/WP.29/2015/87 et ECE/TRANS/WP.29/
2015/91). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 48 visent à donner une définition de l’indicateur extérieur de position du SAV, SA ou système d’immobilisation et à en préciser le fonctionnement. Ces modifications sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu :

« **2.37 Par “*indicateur extérieur de position*”, on entend un signal optique** **installé à l’extérieur du véhicule qui sert à indiquer, lorsque le véhicule est stationné, la position ou le changement de position d’un système. Les indicateurs extérieurs de position ne sont pas considérés comme des feux au sens du présent Règlement. ».**

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu :

« **5.30 Indicateur extérieur de position**

**L’indicateur extérieur de position d’un système d’alarme pour véhicules (SAV), système d’alarme (SA) ou système d’immobilisation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :**

**a) L’intensité lumineuse ne dépasse pas 0,5 cd, dans toute direction ;**

**b) La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;**

**c) La superficie de la surface apparente ne dépasse pas 50 cm2.**

**Jusqu’à deux indicateurs extérieurs de position du système d’alarme pour véhicules (SAV), système d’alarme (SA) ou système d’immobilisation peuvent être installés sur un véhicule, à condition que la surface apparente de chaque indicateur ne dépasse pas 25 cm2.** ».

 II. Justification

1. À la 167e session du WP.29, des amendements aux Règlements nos 97 et 116 ont été adoptés (ECE/TRANS/WP.29/2015/87 et ECE/TRANS/WP.29/2015/91). Tant le Règlement no 97 que le Règlement no 116 autorisent l’installation, à l’extérieur du véhicule, de signaux optiques servant à indiquer la position du système d’alarme pour véhicules (SAV), du système d’alarme (SA) ou du système d’immobilisation. Ces indicateurs doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48, lequel ne porte cependant pas sur ce type de dispositif, d’où la décision prise par le WP.29 de le modifier. Le représentant de l’Allemagne a offert d’élaborer, en collaboration avec les experts de l’OICA, une proposition d’amendements au Règlement no 48, pour examen par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse à sa prochaine session.
2. Le Règlement no 48 porte sur les feux et non sur les indicateurs de position, raison pour laquelle le nouveau paragraphe 2.37 donne une définition de ces indicateurs. En outre, un dispositif dont l’intensité lumineuse ne dépasse pas 0,5 cd n’est pas considéré comme un feu. Les indicateurs de position ne devraient donc pas être considérés comme tels, ainsi que le précise le nouveau paragraphe 5.30.
3. La couleur de la lumière émise par l’« indicateur extérieur de position » doit être définie conformément au Règlement no 48. Afin d’éviter tout malentendu, seules les couleurs blanche, rouge et jaune-auto telles que définies au paragraphe 2.29 sont autorisées.
4. La superficie de la surface apparente du voyant de l’indicateur de position doit être définie afin d’éviter toute utilisation impropre à l’avenir, s’agissant en particulier de l’équipement de véhicules en circulation à l’aide d’indicateurs qui ne seraient pas d’origine.
5. S’il est prévu que des voyants installés sur le véhicule indiquent la position du SAV, du SA ou du système d’immobilisation, cela doit être précisé aux alinéas correspondants du paragraphe 6 du Règlement no 48.
6. Le Règlement no 48 ne porte que sur les dispositifs d’éclairage extérieurs. Les indicateurs visés dans ce Règlement ne peuvent donc être installés qu’à l’extérieur du véhicule (par exemple indicateurs extérieurs).
7. Le SAV, le SA et le système d’immobilisation sont mentionnés dans les prescriptions du Règlement no 48 tout comme ils le sont dans les Règlements nos 97 et 116. Il n’est donc pas réellement nécessaire de citer expressément ceux-ci dans le texte du Règlement no 48. Sinon, il faudrait indiquer précisément le complément à partir duquel un renvoi au Règlement no 48 a été introduit dans ces deux Règlements.
8. Les nouveaux amendements aux Règlements nos 97 et 116 visent à éviter que les indicateurs extérieurs ne contreviennent aux prescriptions du Règlement no 48. Ils n’interdisent toutefois pas les dispositifs de ce type, car ces derniers étaient déjà autorisés. Comme ces amendements entreront en vigueur sans dispositions transitoires, les séries 04, 05 et 06 d’amendements au Règlement no 48 doivent être modifiées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)